



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°065/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230510-065-23-1-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

Affichage : 12/05/2023

OBJET : Contrat de cession de droit de représentation d'une prestation d'un groupe de musique dans le cadre des mardis d'été - « Les frères Guinguette » du mardi 1^{er} août 2023 avec la société KANWIPLAY KMUSIC

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la volonté de proposer aux Morangisais un spectacle « les Frères Guinguette » dans le cadre des Mardis d'été, le mardi 1 août 2023 à partir de 19h à la Place de la résistance,

Considérant que pour ce spectacle, il est fait appel à un prestataire extérieur,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle fixant le rôle de la municipalité et du prestataire,

Article 1 : DECIDE de conclure un contrat de cession avec la Production « Kanwiplay / K-Music » domiciliée au 230, rue Lecocq – 33000 Bordeaux.

Article 2 : DECIDE de signer le contrat pour un montant de 2 626.95 euros TTC (deux mille six cent vingt-six euros et quatre-vingt-quinze centimes) pour le spectacle « les Frères Guinguette » dans le cadre des Mardis d'été, le mardi 1^{er} août 2023 à partir de 19h à la Place de la résistance.

Article 3 : DIT que cette somme est inscrite au budget.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 10 mai 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.